

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 23 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ARF

22 rue Jean Messenger
BP137
59330 ST REMY DU NORD

Référence : V2.2022.325
Code AIOT : 0007001271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2022 dans l'établissement ARF implanté 22 rue Jean Messenger BP 137 59330 ST REMY DU NORD. L'inspection a été annoncée le 28/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARF
- 22 rue Jean Messenger BP 137 59330 ST REMY DU NORD
- Code AIOT : 0007001271
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement ARF à Saint-Rémy-du-Nord est un centre de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels et provenant de déchèteries. Sa vocation est la valorisation énergétique par la préparation de combustibles de substitution.

Le site ARF réceptionne à la fois des déchets liquides (solvants, peintures, résines) et des déchets solides (solides imprégnés, emballages souillés) en provenance de différents secteurs industriels, et notamment de la construction automobile, de l'industrie chimique et de la pétrochimie.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 modifié. Il relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « directive IED » et de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « directive Seveso 3 ».

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite du 23/11/2021
- Caractérisation de la dangerosité des déchets et état des matières stockées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées	Proposition de délais	Autre information
6	Bassin de confinement - Partie 2	Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 17.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois	Demande n°3
10	Etat des matières stockées - dispositions spécifiques - Partie 1	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois	Demandes n°4 et 5
11	Etat des matières stockées - dispositions spécifiques - Partie 2	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 11/12/2009, article 3	/	FSS n°1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rétention zone de stockage de conditionnés	Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 11.1	Fait Susceptible de Suite	FSS soldé
2	Mesures de maîtrise des risques	AP Complémentaire du 27/08/2021, article 3	Fait Susceptible de Suite	FSS soldé Demande n°1
3	Mesures de maîtrise des risques - niveau très haut	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Fait Susceptible de Suite	FSS soldé

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Modifications	Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 34.1	Fait Susceptible de Suite	FSS soldé Demande n°2
5	Bassin de confinement - Partie 1	Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 17.2.2	/	/
7	Règles applicables aux bâtiments de stockage - Conditions stockage	Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 29.2.14	/	/
8	Règles applicables aux bâtiments de stockage - Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 29.2.1	/	/
9	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Fait Susceptible de Suite	FSS soldé

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de solder les suites de la visite d'inspection du 23/11/2021 qui portait sur les Mesures de Maîtrise des Risques. Demeure un point en attente de transmission de justificatif par l'exploitant concernant la remise en place de trappes au niveau des bennes de stockage V1/V2/V3.

L'Inspection constate des non-conformités au regard des organes de commande du bassin de confinement, des états des matières stockées attendus dans le cadre de la gestion accidentelle et du besoin d'information de la population, pour lesquelles une mise en demeure est proposée au Préfet.

De plus, l'Inspection a constaté plusieurs stockages anarchiques dans les bâtiments ou à l'extérieur que l'exploitant a supprimé après la visite; l'exploitant doit demeurer vigilant sur ce point.

Enfin, il ressort de la visite que la demande d'antériorité au titre des rubriques 4xxx établie en 2016 par l'exploitant ne reflète pas l'ensemble des propriétés de danger des déchets présents sur site, notamment le risque toxique. Ce constat est donc susceptible de suites.

Au regard des quantités de déchets écotoxiques présents sur site, l'établissement relève du régime Seveso Seuil Haut de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement; un arrêté sera proposé prochainement afin d'acter la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention zone de stockage de conditionnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 11.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux, devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100% de la capacité du plus gros contenant, - 50 % du volume total stocké.
Constats : - Rappel constats 2021 2021 - Fait Susceptible de Suites n°1 : La rétention n'est pas assurée au niveau de la zone de stockage de fûts et IBC sous l'auvent à proximité du bâtiment 2. Il avait en effet été constatée l'absence d'une partie du dos d'âne face aux bennes V1/V2 ainsi que la présence d'une esquisse de caniveau se jetant vers le niveau -1 sans tuyauterie. L'exploitant devait justifier la conformité de sa rétention au regard des volumes stockés. - Constats 2022 La partie de dos d'âne manquante a été restaurée. L'exploitant indique que le volume de rétention est de 83 m ³ pour un stockage de 129 m ³ soit 62 % du volume stocké : 33 m ³ sur la zone en rétention et 50 m ³ dans une cuve enterrée (vu tuyauterie et trappe menant vers la cuve en contrebas). Le Fait Susceptible de Suites n°1 de 2021 est donc soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/08/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Les mesures de maîtrise des risques prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'un phénomène dangereux sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans l'étude de dangers susvisée. Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les MMR04 et MMR06 figurant en pages 112 et 113 de l'étude de dangers référencée KA12.02.006 établie le 22 décembre 2015.
Constats : Informations sensibles en annexe confidentielle
Observations : Demande n°1 : Transmettre un document MMR conforme à l'annexe III-I-6 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques - niveau très haut

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Informations sensibles en annexe confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 34.1
Thème(s) : Risques accidentels, PAC
Prescription contrôlée : Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance: - du Préfet - des services d'incendie et de secours - le SIRACED-PC - de l'inspection des installations classées [...]
Constats : - Rappel constats 2021 2021 - Fait Susceptible de Suites n°4 : Les modifications apportées aux bennes V1/V2 n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet. - Constat 2022 en annexe confidentielle L'exploitant indique que les installations sont à nouveau conformes au dossier; ainsi le porter à connaissance mentionné en 2021 n'est plus nécessaire. Fait Susceptible de Suites n°4 de 2021 soldé sous réserve de la transmission de photos le démontrant cf Demande n°2. En effet, l'Inspection n'a pas été en capacité de le vérifier compte-tenu de l'absence de garde corps au niveau des bennes, suite à l'accident survenu le 7 novembre dernier.
Observations : Demande n°2 : Afin de solder le Fait Susceptible de Suites de 2021, l'exploitant transmettra à l'Inspection des photos montrant la présence des trappes dès que les installations seront de nouveau accessibles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 17.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction doit être recueilli dans un bassin de confinement d'un volume minimal de 630 m³. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : -Rappel constats 2021 2021 - Fait Susceptible de Suites n°5 : La conformité du bassin n'est pas démontrée. Vu plan coté du bassin de forme prismatique. Toutes les données ne sont pas mentionnées (pente de 45°...) et le volume affiché de 685 m³ n'est pas justifié par une note de calcul. L'exploitant a transmis de nouveaux éléments par courriel du 03/12/2021 mais ils ne sont pas accompagnés d'une note de calcul démontrant la conformité de la capacité de confinement. Les eaux s'écoulent par gravité dans le bassin puis sont reprises par pompage pour traitement par charbon avant rejet vers le milieu naturel. Il a été constaté lors de la visite une fuite au niveau de la bride de l'installation de traitement au charbon. L'organe de commande consiste en une vanne d'obturation manuelle au niveau du bassin uniquement. L'accessibilité en toutes circonstances doit être démontrée par l'exploitant. Dans la négative, une mise en conformité devra être réalisée. La vanne n'a pas été testée. - Constats 2022 L'exploitant a présenté une note de calculs, le volume utile du bassin est de 657 m³, conforme. Le Fait Susceptible de Suites n°5 de 2021 est ainsi soldé. Vu sur le terrain l'absence de fuite au niveau de la bride de l'installation de traitement au charbon. Les organes de commande permettant la mise en service du bassin, à savoir le confinement sur site, sont : - la vanne positionnée entre le bassin et le point de rejet vers le milieu naturel ; - la pompe de relevage qui dirige l'eau du bassin vers l'installation de traitement au charbon. Les eaux passent ensuite vers un puisard et sont rejetées vers le milieu naturel. Ces 2 organes sont difficilement accessibles en raison d'un stockage de geobox vides accolé au bassin, ce qui constitue une non-conformité. Néanmoins, par courriel du 08/12/2022, l'exploitant a transmis des photos montrant un accès dégagé au bassin, ainsi la prescription est respectée et aucune suite n'est proposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 17.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction doit être recueilli dans un bassin de confinement d'un volume minimal de 630 m³. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : Les organes de commande permettant la mise en service du bassin, à savoir le confinement sur site, sont : - la vanne positionnée entre le bassin et le point de rejet vers le milieu naturel ; - la pompe de relevage qui dirige l'eau du bassin vers l'installation de traitement au charbon. Les eaux passent ensuite vers un puisard et sont rejetées vers le milieu naturel. Non-conformité n°1: Ces 2 organes ne sont commandables qu'en local. Si l'exploitant souhaite demander la modification de la prescription, il doit justifier que ces organes sont accessibles en toutes circonstances et se situent donc hors des zones de flux thermiques. L'incendie du bâtiment 5 en particulier génère des flux thermiques vers le bassin. D'après la cartographie page 46 de l'étude de dangers 2022, l'abord du bassin où se situe la pompe n'est pas touché par les flux. Néanmoins, en utilisant l'outil de mesure de distances sur Google map, l'Inspection mesure une distance entre l'abord du bassin et le bâtiment 5 de 14 m alors que la distance du flux de 3 kW/m² est de 20m (voir Demande n°3). Vu fiche réflexe n°6 « conduite à tenir en cas de pollution », référence DOC/SRN/HSE/18, version 2, du 10/12/2012. Cette fiche requiert de débrancher des pompes et fermer des vannes d'évacuation n°3 et 4. La vanne n°3 correspond à celle positionnée entre le bassin et le point de rejet au milieu naturel. La vanne n°4 correspond à une vanne au niveau de la rétention de l'aire de chargement des bennes V1/V2/V3. La vanne n°3 devant être fermée par défaut, la consigne de fermeture de la vanne n°3 ne paraît pas cohérente.
Observations : Demande n°3 : L'exploitant justifiera la distance entre la pompe du bassin de confinement et la façade A du bâtiment 5. La cartographie sera corrigée et transmise à l'Inspection le cas échéant. Observation : La fiche réflexe n°6 nécessite d'être revue au regard de la consigne relative à la vanne n°3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Règles applicables aux bâtiments de stockage - Conditions stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 29.2.14
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés. Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante: [...] espace entre deux blocs: 1m. [...].
Constats : Vu IBC entreposés dans l'une des 2 allées du bâtiment 2 ainsi que dans le bâtiment 5, abritant du stockage en racks. L'espace entre îlot de stockage n'est pas respecté, ce qui constitue une non-conformité. D'après l'état des matières stockées, l'exploitant stocke 415 t de déchets conditionnés en attente de traitement pour un maximum autorisé de 480 t (cf article 11.3 de l'APA du 16/05/1997), il dispose donc encore normalement d'une marge de stockage. Il convient que l'exploitant améliore sa gestion d'entrepasage (stockage en racks non optimisé). Par courriel du 08/12/2022, l'exploitant a transmis des photos montrant que les allées ont été dégagées, ainsi la prescription est respectée et aucune suite n'est proposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Règles applicables aux bâtiments de stockage - Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/1997, article 29.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt [...]
Constats : Vu stockage de palettes de bois accolé à la façade D du bâtiment 5 ainsi qu'un stockage de geobox vides accolé à la façade A du bâtiment 5. Ces stockages pourraient gêner une intervention des services de secours et favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager au bâtiment. La voie-engin n'étant pas maintenue libre sur le demi-périmètre du bâtiment, ceci constitue une non-conformité. Néanmoins, par courriel du 08/12/2022, l'exploitant a transmis une photo montrant un accès dégagé à la façade A du bâtiment 5, ainsi la prescription est respectée et aucune suite n'est proposée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : - Rappel constats 2021 2021 - Fait Susceptible de Suites n°6 : L'état des matières stockées est incomplet au regard des matières combustibles non dangereuses. L'exploitant établit son état des stocks une fois par mois. Il est établi sur la base: de mesures pour 6 capacités et d'un relevé visuel pour le reste. Aucune unité n'est précisée. La famille de déchets est précisée pour les déchets conditionnés mais pas pour le vrac. Aucun pictogramme, aucune mention de danger ou rubrique 4xxx ne sont associées. A noter que des compléments sont attendus pour la caractérisation de la dangerosité des déchets. Le document présenté ne comporte pas les matières combustibles non dangereuses. - Constats 2022 Vu document PDF mentionnant des tonnages et incluant des matières combustibles non dangereuses (palettes bois, geobox plastiques). Le fait susceptible de suite n°6 de 2021 est donc soldé. En revanche, ce document PDF n'est pas exploitable (voir point de contrôle n°10 relatif aux dispositions spécifiques applicables au site ARF). Enfin, l'état des matières stockées mentionne des déchets HP1 "explosifs", 5,97t alors que le stockage de produits explosifs est interdit sur site cf article 7.4 de l'APA du 16/05/1997. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur de saisie dans le document. Il a transmis suite à l'inspection un nouvel état des matières stockées dans lequel n'apparaît plus le risque explosif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022. Constats : L'état des matières stockées présenté sous format PDF n'est pas exploitable en l'état: - des propriétés de danger HP sont mentionnées ce qui ne permet pas d'identifier le risque : celui-ci doit être explicité et certaines HP ne sont pas utiles (par exemple HP4 irritant) ; - les acronymes (RSC, HPC...) doivent être explicités, le libellé des matières stockées doit être compréhensible ; - la notion de stock traçable ou non traçable n'est pas compréhensible : l'exploitant précise que les stocks sont dits « traçables » lorsqu'ils sont issus du registre d'entrée des déchets et « non traçables » pour le vrac. En outre, le document Excel présenté à l'Inspection mentionne un onglet « regroupement » non repris dans le document PDF et les quantités ne sont pas cohérentes entre documents. Non-conformité n°2: L'état des matières stockées présenté n'est pas conforme à l'alinéa 1 de l'article.

Au regard des matières dangereuses, l'état des matières stockées présenté sous format PDF :

- ne permet pas d'identifier la nature des matières stockées : déchets de peintures, déchets de solvants, déchets de broyats souillés etc. ;
- ne permet pas d'identifier la famille de mentions de danger : toxicité spécifique (STOT) H370 (STOT SU), toxicité aiguë, inflammable H225/226, écotoxique H400/410... ;
- ne permet pas de connaître les quantités stockées par localisation ;
- ne fait pas figurer les éléments relatifs aux stockages de piles ;
- n'est pas accompagné d'un plan général des zones d'activité ou stockages.

L'état des matières stockées présenté sous format Excel permet d'identifier et localiser les déchets mais n'est pas exploitable en l'état car :

- présente trop de lignes et n'est pas synthétique ;
- n'identifie pas les familles de danger.

Voir Demandes n°4 et 5.

L'exploitant indique que les Fiches d'identification des Déchets fournies par les producteurs des déchets visent des mentions HP et pas des rubriques 4xxx.

L'Inspection rappelle qu'il revient à l'exploitant de connaître les risques inhérents aux déchets présents sur son site et que les propriétés HP permettent d'identifier les grandes familles de risques. Par ailleurs, dans le cadre de la demande d'antériorité au titre des rubriques 4xxx, l'exploitant a déjà dû se positionner au regard des rubriques de la nomenclature.

Observations :

Demande n°4

Vu le nombre de geobox stockés à l'extérieur du site, justifier les 4,74 t mentionnées dans l'état des matières stockées.

Demande n°5

Justifier l'absence de classement au titre de la rubrique 2663 Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères.

Observation:

Il a été indiqué lors du mardi de la DGPR du 03/11/2020, les éléments suivants:

- si des matières sont présentes en petites quantités très inférieures aux seuils de déclaration, il n'est pas obligatoire de les prendre en compte ;
- pour les matières non dangereuses, une marge de 5 % est admise ; si de petites quantités se situent dans cette marge, elles peuvent ne pas être mentionnées dans l'état des matières stockées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Non-conformité n°3 L'exploitant n'a pas présenté d'état des matières stockées sous format synthétique destiné aux besoins d'information de la population, conformément à l'alinéa 2 de l'article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2009, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement comprend les installations suivantes [...]
Constats : Afin de déterminer le statut Seveso d'un établissement, il est nécessaire d'identifier les rubriques 4xxx visées par les déchets. Ainsi l'exploitant doit au préalable caractériser la dangerosité des déchets présents sur son site. L'exploitant a déposé une demande d'antériorité au titre des rubriques 4xxx datée du 31/05/2016 et complétée le 03/10/2016. Dans son rapport du 14/01/2021, l'Inspection a demandé à l'exploitant d'apporter des compléments visant à justifier les rubriques 4xxx sollicitées. Par mémoire en réponse, référencé KA21.11.003, version 3 datée du 12/09/2022, l'exploitant justifie les rubriques proposées pour les déchets résultant d'un pré-traitement réalisé sur site (déchets HPC, BPC, RSC) mais pas des déchets entrants stockés en attente de pré-traitement, ni des déchets en transit hors aérosols. En particulier, l'exploitant n'a pas sollicité de rubriques toxiques pour ses déchets en transit alors que l'Inspection a constaté la présence de déchets avec ces propriétés de danger sur site, notamment le déchet avec le numéro d'acceptation G44846S qui est HP6 ainsi que de l'acide nitrique. Fait susceptible de suites n°1 Les éléments transmis par l'exploitant afin de déterminer la situation administrative du site au regard des rubriques 4xxx sont incomplets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet